

Chemin :

### Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Milieux physiques
    - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
      - ▶ Chapitre II : Planification
        - ▶ Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

### Article L212-3

- ▶ Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 75 JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 430-1](#).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-1](#) ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article [L. 212-4](#).

### Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. [L211-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-4](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L430-1](#) (V)

Cité par:

- Loi du 16 octobre 1919 - art. [2-1](#) (VT)
- Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 - art. [1](#) (Ab)
- Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 - art. [17](#) (Ab)
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. [83](#) (V)
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. [83](#) (V)
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. [83](#) (V)
- Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. [9](#) (V)
- Arrêté du 18 décembre 2012 - art. [5](#) (V)
- Code de l'environnement - art. Annexe de l'article [R214-85](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-4](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-4](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-5](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-5](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-5](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-5](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [L212-5-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L212-7](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L213-12-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [L213-8-1](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [R122-17](#) (VD)
- Code de l'environnement - art. [R212-17](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [R212-26](#) (M)
- Code de l'environnement - art. [R213-54](#) (V)
- Code de l'environnement - art. [R214-15](#) (V)

Code de l'environnement - art. R331-14 (M)  
Code de l'environnement - art. R331-14 (V)  
Code de l'environnement - art. R331-14 (V)  
Code de l'environnement - art. R333-15 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1 (Ab)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1 (VD)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1-12 (VD)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1-9 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L123-1-9 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L124-2 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L124-2 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L124-2 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4424-36 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4424-36 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4424-36 (V)  
Code rural - art. L151-37 (V)  
Code rural - art. L151-37 (V)  
Code rural - art. L151-37 (V)

## Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000  
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

## Anciens textes:

Loi 92-3 1992-01-03 art. 5 al. 1  
Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 - art. 5 (Ab)